



**FONDS DE LA *LOI SUR LES CONTRAVENTIONS* POUR
LA MISE EN ŒUVRE DES OBLIGATIONS LINGUISTIQUES
ÉVALUATION
Rapport final**

Mars 2012

**Division de l'évaluation
Bureau de la gestion de la planification stratégique et du rendement**



TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE.....	i
1. INTRODUCTION.....	1
1.1. Contexte de l'évaluation.....	1
1.2. Portée et objectifs de l'évaluation	2
1.3. Structure du rapport	2
2. OBJET DE L'ÉVALUATION.....	3
2.1. <i>Loi sur les contraventions</i>	3
2.2. Obligations linguistiques afférentes.....	4
2.3. Logique du Fonds de mise en œuvre	6
2.4. Ressources financières	9
3. MÉTHODOLOGIE	11
3.1. Analyse documentaire.....	11
3.2. Entrevues avec les principaux intervenants	11
3.3. Défis méthodologiques	12
4. PRINCIPALES CONSTATATIONS DE L'ÉVALUATION	13
4.1. Pertinence.....	13
4.2. Efficacité.....	16
4.3. Efficience et économie.....	26
5. CONCLUSIONS ET LEÇONS TIRÉES.....	31
5.1. Pertinence.....	31
5.2. Efficacité.....	32
5.3. Efficience et économie.....	34
6. RECOMMANDATION ET RÉPONSE DE LA DIRECTION	37

Annexe A : Cadre d'évaluation du Fonds de la <i>Loi sur les contraventions</i> pour la mise en œuvre des obligations linguistiques	39
Annexe B : Guides d'entrevue	43

SOMMAIRE

1. Introduction

Le présent document constitue le rapport final de l'évaluation du Fonds de la *Loi sur les contraventions* pour la mise en œuvre des obligations linguistiques. Le ministère de la Justice du Canada a établi le Fonds de mise en œuvre en 2003, suivant une décision de la Cour fédérale portant sur les obligations linguistiques liées à la mise en œuvre de la *Loi sur les contraventions*. Le Fonds de mise en œuvre a d'abord été intégré à l'intérieur du Plan d'action pour les langues officielles annoncé en 2003 et, par la suite, de la *Feuille de route pour la dualité linguistique 2008-2013*. Conformément aux exigences de reddition de comptes associées au Fonds de mise en œuvre, le ministère de la Justice a entrepris la présente évaluation.

2. Description du Fonds de mise en œuvre

Le Fonds de mise en œuvre vise à permettre au gouvernement fédéral, et aux provinces en son nom, de s'acquitter de ses obligations en matière linguistique dans le cadre de la mise en œuvre de la *Loi sur les contraventions*.

Les activités entreprises dans le cadre du Fonds de mise en œuvre ont lieu tant au plan fédéral que provincial.

- Au plan fédéral, le ministère de la Justice conclut avec les provinces des ententes visant l'administration de la *Loi sur les contraventions*, lesquelles contiennent des clauses disposant spécifiquement des exigences en matière de droits linguistiques établies par le *Code criminel* et la *Loi sur les langues officielles* qui incombent au gouvernement fédéral, mais dont les provinces s'acquittent au nom de ce dernier. Pour assurer le respect de ces droits linguistiques, le gouvernement fédéral est aussi appelé à modifier, en fonction des administrations concernées, le *Règlement sur l'application de certaines lois provinciales* (DORS/96-312);

- Au plan provincial, le Fonds de mise en œuvre finance une gamme d'activités jugées nécessaires au respect des obligations linguistiques auquel les gouvernements provinciaux et leurs tribunaux s'acquittent au nom du gouvernement fédéral.

3. Méthodologie

L'évaluation de cette initiative repose sur deux méthodes de recherche principales :

- Une revue de l'ensemble de la documentation pertinente au Fonds de mise en œuvre;
- Des entrevues avec différents intervenants fédéraux et provinciaux ayant participé à la mise en œuvre d'activités financées par le Fonds de mise en œuvre.

4. Pertinence du Fonds de mise en œuvre

La décision rendue en 2001 par la Cour fédérale a confirmé l'applicabilité des droits linguistiques au régime des contraventions fédérales. Pour l'essentiel, les provinces qui appliquent les contraventions fédérales agissent au nom du gouvernement fédéral et, à ce titre, elles doivent respecter tous les droits linguistiques propres aux institutions fédérales ou aux poursuites des infractions fédérales. Le Fonds de mise en œuvre a été créé afin d'appuyer les efforts du gouvernement fédéral en vue de l'application de la *Loi sur les contraventions* au Canada conformément aux droits constitutionnels et quasi-constitutionnels applicables aux contraventions fédérales.

À ce jour, le Fonds de mise en œuvre a été exclusivement dédié à l'adoption par les provinces, au nom du gouvernement fédéral, de mesures destinées au respect des droits linguistiques. N'ayant pour seul objet que les obligations linguistiques liées à la mise en œuvre de la *Loi sur les contraventions*, sa raison d'être est donc, d'abord et avant tout, de permettre au gouvernement fédéral de mettre en œuvre le régime de poursuite prévu à la *Loi sur les contraventions* en partenariat avec les provinces. À cet égard, le Fonds de mise en œuvre est lié de façon intrinsèque à la *Loi sur les contraventions*.

Le ministère de la Justice aurait donc avantage à fusionner le processus de reddition de comptes du Fonds de mise en œuvre à celui de la *Loi sur les contraventions*. Ainsi, plutôt que d'évaluer séparément le Fonds de mise en œuvre et la *Loi sur les contraventions* comme ce fut le cas jusqu'ici, le Ministère pourrait élaborer une stratégie concernant la *Loi sur les contraventions*, qui inclurait une composante touchant les obligations linguistiques s'y rattachant. Dans cette

optique, les résultats à moyen et à long terme du Fonds de mise en œuvre doivent nécessairement être liés à la *Loi sur les contraventions*.

Les paramètres entourant le Fonds de mise en œuvre se sont avérés suffisamment flexibles de façon à pouvoir accommoder des réalités institutionnelles et linguistiques qui varient considérablement à travers l'ensemble des provinces et territoires. En outre, le Fonds de mise en œuvre s'est concentré sur des besoins bien définis de façon à assurer la capacité des provinces à offrir, au nom du gouvernement fédéral, des services dans les deux langues officielles, tel que le requièrent le *Code criminel* et la *Loi sur les langues officielles*.

En somme, le Fonds de mise en œuvre constitue un outil adéquat pour satisfaire aux obligations linguistiques associées à la mise en œuvre de la *Loi sur les contraventions*. L'expérience acquise à ce jour démontre que le Fonds a permis aux entités bénéficiaires d'assurer une capacité institutionnelle bilingue de façon à pouvoir respecter les obligations linguistiques associées à la mise en œuvre de la Loi.

5. Efficacité

Au moment de la présente évaluation, sept provinces (Île-du-Prince-Édouard, Nouvelle-Écosse, Nouveau-Brunswick, Québec, Ontario, Manitoba et Colombie-Britannique) poursuivent et traitent les contraventions fédérales au moyen de leur régime pénal respectif tout en se conformant aux obligations linguistiques rattachées à la *Loi sur les contraventions*. Respectant déjà ces obligations linguistiques, ces dernières résultant du régime législatif qui leur est propre, le Nouveau-Brunswick et le Québec n'ont pas recours aux ressources prévues par le Fonds de mise en œuvre. Dans les autres administrations (Terre-Neuve-et-Labrador, Saskatchewan, Alberta, Yukon, Territoires-du-Nord-Ouest et Nunavut) le régime de déclaration de culpabilité par procédure sommaire constitue toujours le seul mode de poursuite des contraventions fédérales. Les entités bénéficiaires sont tenues de présenter des rapports d'activités annuels. Dans l'ensemble, celles-ci présentent des rapports d'activités complets. On note cependant certains délais dans la livraison de ces rapports. Ainsi, au moment de l'évaluation, une province n'avait toujours pas présenté son rapport d'activités pour l'exercice financier 2010-2011.

L'information comprise dans ces rapports d'activités permet de confirmer la façon dont les ressources du Fonds de mise en œuvre sont utilisées et de documenter le volume de procès-verbaux émis, à quels règlements ou lois fédéraux ils se rattachent, de même que le volume de

procès-verbaux contestés devant les tribunaux, incluant le nombre de procès dans l'une et l'autre des langues officielles.

Toutes les entités bénéficiaires du Fonds de mise en œuvre ont procédé à des analyses de besoins afin de déterminer le type d'activités leur permettant de satisfaire aux obligations linguistiques associées à la *Loi sur les contraventions*. Les modalités du Fonds de mise en œuvre permettent de financer les activités identifiées comme étant requises à la lumière de ces différentes études de besoins.

La gamme des activités mises en œuvre dans les provinces et financées par le Fonds de mise en œuvre inclut l'embauche de personnel bilingue couvrant à la fois les activités judiciaires et les services extrajudiciaires, la formation linguistique, les outils de communication bilingue, l'affichage, ainsi que les activités liées à la gestion de l'information requise par l'administration des contraventions fédérales.

Grâce aux activités mises en œuvre, les entités bénéficiaires ont été en mesure d'offrir des services dans les deux langues officielles en lien avec chacune des étapes de traitement d'une contravention fédérale, allant de l'émission du procès-verbal jusqu'au procès lorsqu'une personne plaide non coupable. L'Ontario est la seule province ayant tenu des procès bilingues liés à des contraventions fédérales. Même si le besoin ne s'est pas fait sentir dans les trois autres entités bénéficiaires du Fonds de mise en œuvre, leur capacité organisationnelle visant à assurer des services judiciaires conformes aux obligations linguistiques liées à la *Loi sur les contraventions* était adéquate pour répondre à de telles demandes.

Chaque entité bénéficiaire du Fonds de mise en œuvre est sollicitée pour des services extrajudiciaires bilingues. Étant donné que le nombre de demandes pour ce type de service n'est pas enregistré, cette évaluation n'a pas été en mesure de mesurer le taux de sollicitation de services bilingues lorsqu'il est question des contraventions fédérales. Néanmoins, au moment de l'évaluation, aucune plainte de justiciable concernant les obligations linguistiques associées à la *Loi sur les contraventions*, que ce soit au niveau des services judiciaires ou extrajudiciaires, n'avait été communiquée au ministère de la Justice.

En somme, les activités financées par le Fonds de mise en œuvre permettent d'assurer la capacité bilingue des gouvernements provinciaux en égard aux services judiciaires et extrajudiciaires et de maintenir cette capacité.

6. Efficience et économie

À ce jour, le Fonds de mise en œuvre a été administré d'une manière efficiente. Le Ministère a adopté des modalités qui définissent les dépenses admissibles en vertu du Fonds de mise en œuvre. Ces modalités reflètent les pratiques largement reconnues pour la prestation de services bilingues dans un cadre judiciaire et extrajudiciaire: l'embauche et la formation linguistique du personnel judiciaire, l'embauche et la formation linguistique du personnel de soutien judiciaire ainsi que l'élaboration d'outils bilingues en appui aux services judiciaires et extrajudiciaires. En outre, le Ministère examine chaque demande de financement afin de s'assurer que les ressources sont utilisées pour des fins associées spécifiquement à la *Loi sur les contraventions*.

La présente évaluation constate que les activités financées par le Fonds de mise en œuvre sont étroitement alignées avec ces modalités et de fait, sont représentatives des pratiques largement reconnues pour la prestation de services bilingues dans un cadre judiciaire et extrajudiciaire. De plus, les entités bénéficiaires ont été en mesure de réaliser leurs activités en deçà du budget annuel alloué par le Fonds de mise en œuvre. Évidemment, la capacité d'un gouvernement provincial d'offrir des services bilingues dans le cadre d'une contravention fédérale peut, par extension, permettre d'offrir davantage de services bilingues dans le cadre d'une infraction pénale ou criminelle. Il s'agit alors d'une conséquence non prévue, mais positive néanmoins, découlant du Fonds de mise en œuvre.

En ce qui a trait aux ressources allouées conformément aux ententes de financement, le ministère de la Justice n'a investi, à ce jour, qu'une portion des sommes allouées en vertu de la *Feuille de route pour la dualité linguistique*. Ainsi, au cours des deux premiers exercices financiers couverts par la présente évaluation (2008-2009 et 2009-2010), les dépenses réelles des provinces représentaient 33 % du montant total alloué à cette fin par la *Feuille de route*. Deux principaux facteurs expliquent ce pourcentage. D'abord, les entités bénéficiaires ont dépensé moins que le maximum prévu par leur entente avec le Ministère. Ensuite, comme ce ne sont pas toutes les juridictions qui ont signé une entente avec le Ministère, des ressources sont réservées pour d'éventuelles négociations d'ententes. Cependant, les investissements faits à ce jour ont permis aux entités bénéficiaires d'assurer leur capacité à offrir des services bilingues liés spécifiquement aux exigences linguistiques de la *Loi sur les contraventions*.

L'application complète de la *Loi sur les contraventions* à travers le pays nécessitera du financement additionnel provenant du budget courant. Trois provinces et trois territoires doivent toujours conclure une entente avec le ministère de la Justice afin d'autoriser l'application de la *Loi sur les contraventions*, en conformité avec les obligations linguistiques s'y rattachant. Le

niveau précis de ressources requises par ces ententes ne sera connu qu'une fois que celles-ci auront été négociées et conclues. D'ici là, le Ministère doit poursuivre les démarches qu'il a entreprises, reconnaissant toutefois que le délai requis pour signer ces ententes sera, en grande partie, déterminé par les provinces et les territoires.

Bien qu'il existe un autre moyen de réaliser les objectifs du Fonds de mise en œuvre, celui-ci entraînerait des coûts beaucoup plus élevés. Il s'agirait en effet de procéder par le biais de l'instauration d'un régime fédéral autonome de poursuite tel que prévu dans la *Loi sur les contraventions*. Comme cette option ne pourrait être justifiée au plan financier, le Fonds de mise en œuvre demeure de loin la façon la plus efficace et efficiente d'assurer la mise en application de la *Loi sur les contraventions*.

1. INTRODUCTION

Le présent document constitue le rapport final de l'évaluation du Fonds de la *Loi sur les contraventions* pour la mise en œuvre des obligations linguistiques (ci-après appelé « le Fonds de mise en œuvre »). Le ministère de la Justice du Canada a établi le Fonds de mise en œuvre en 2003, suivant une décision de la Cour fédérale portant sur les obligations linguistiques liées à la mise en œuvre de la *Loi sur les contraventions*. Le Fonds de mise en œuvre a d'abord été intégré à l'intérieur du *Plan d'action pour les langues officielles* annoncé en 2003 et, par la suite, à la *Feuille de route pour la dualité linguistique 2008-2013*. Conformément aux exigences de reddition de comptes associées au Fonds de mise en œuvre, le ministère de la Justice a entrepris cette évaluation.

1.1. Contexte de l'évaluation

Depuis sa création en 2003, le Fonds de mise en œuvre a fait l'objet de deux évaluations. En 2006, le Ministère a complété son évaluation formative, laquelle a ciblé de façon plus particulière les activités ayant été financées en Ontario et au Manitoba.¹ En 2007, il a procédé à l'évaluation sommative du Fonds de mise en œuvre, laquelle a ciblé de façon plus particulière les activités financées en Nouvelle-Écosse et en Colombie-Britannique.²

En outre, le Ministère a procédé, en 2010, à l'évaluation de la *Loi sur les contraventions*, laquelle a permis de mieux documenter le contexte plus large dans lequel le Fonds de mise en œuvre doit être opérationnalisé.³

La présente évaluation vise des fins largement complémentaires aux autres exercices d'évaluation décrits dans la présente sous-section et, à ce titre, réfère au besoin à ces documents.

¹ Ministère de la Justice du Canada. (2006). *Évaluation formative du Fonds de mise en application de la Loi sur les contraventions*. Ottawa.

² Ministère de la Justice du Canada. (2007). *Fonds de mise en application de la Loi sur les contraventions : Évaluation sommative*. Ottawa.

³ Ministère de la Justice du Canada. (2010). *Loi sur les contraventions : Évaluation*. Ottawa.

1.2. Portée et objectifs de l'évaluation

La présente évaluation couvre l'ensemble des activités effectuées au cours de la période de financement de cinq ans de la *Feuille de route pour la dualité linguistique* s'étalant de 2008 à 2013. Elle vise à fournir de l'information quant à la pertinence, l'efficacité, et l'efficience et l'économie du Fonds de mise en œuvre.

En outre, l'évaluation vise à fournir des renseignements pouvant appuyer l'évaluation, plus large, de la *Feuille de route pour la dualité linguistique*.

1.3. Structure du rapport

Le présent rapport d'évaluation comprend six sections, y compris la présente introduction. La section 2 décrit le Fonds de mise en œuvre, tandis que la section 3 décrit la méthodologie ayant servi à l'évaluation. La section 4 résume les constatations de l'évaluation, la section 5 présente les conclusions et les leçons tirées, tandis que la section 6 présente les recommandations et la réponse de la direction.

2. OBJET DE L'ÉVALUATION

L'objet de l'évaluation est le Fonds de mise en œuvre, qui est intimement lié à la *Loi sur les contraventions*. La présente section comprend d'abord un bref profil de cette loi et décrit par la suite la logique qui sous-tend le Fonds de mise en œuvre.

2.1. *Loi sur les contraventions*

En 1992, le Parlement a adopté la *Loi sur les contraventions* (ci-après appelée « la Loi ») pour reconnaître la distinction entre les infractions criminelles et les infractions réglementaires, et établir un cadre plus efficace de poursuite de ces infractions réglementaires. La Loi bénéficie aux Canadiens et à leur système de justice en autorisant le paiement volontaire et en soustrayant les plaidoyers de culpabilité d'une comparution en cour. Le système judiciaire peut ainsi n'investir des ressources qu'à la tenue d'un procès. La Loi limite également les conséquences en droit suite à la déclaration de culpabilité relative aux infractions réglementaires qualifiées de contraventions. Tel que l'indique l'article 4 de la Loi :

« 4. *La présente loi a pour objet :*

a) *l'adoption d'une procédure de poursuite des contraventions qui tient compte de la distinction existant entre les infractions criminelles et les manquements aux lois ou règlements et qui s'ajoute à la procédure établie par le Code criminel pour la poursuite des contraventions et d'autres infractions;*

b) *la modification ou l'abolition, à la lumière de cette distinction, des conséquences juridiques d'une condamnation pour contravention. »*

Le gouvernement fédéral a examiné deux options afin de rendre la poursuite des infractions réglementaires plus efficace : mettre en œuvre la procédure prévue par la *Loi sur les contraventions* et développer un système administratif pour soutenir son nouveau régime ou utiliser le régime pénal des provinces, tant la procédure de poursuites de leurs infractions que leur système administratif. C'est cette dernière option que le gouvernement fédéral a retenue et

qui se reflète dans la modification de la Loi effectuée en 1996. Par conséquent, une infraction réglementaire fédérale qualifiée de contravention, comme l'utilisation d'une embarcation de plaisance avec un nombre insuffisant de gilets de sauvetage, est poursuivie de la même façon qu'une infraction provinciale, comme la conduite d'une voiture sans le port d'une ceinture de sécurité. Dans les deux cas, la personne reçoit un procès-verbal de contravention indiquant les options disponibles : plaider coupable et payer l'amende ou demander la tenue d'un procès. Les contrevenants qui ne répondent pas au procès-verbal font l'objet d'un jugement par défaut.

La *Loi sur les contraventions* prévoit les procédures suivantes :

- Le gouverneur en conseil détermine dans le *Règlement sur les contraventions* quelles infractions réglementaires fédérales sont qualifiées de « contraventions »;
- La Loi établit un régime plus simple de poursuite des infractions réglementaires qualifiées de contraventions que celui prévu par la procédure sommaire incluse au *Code criminel*.

L'un des principaux objectifs de la *Loi sur les contraventions* consiste à éliminer l'effet du casier judiciaire pour les personnes déclarées coupables de certaines infractions réglementaires qualifiées de contraventions. La Loi reconnaît la distinction existant entre les infractions réglementaires et les infractions criminelles et prévoit « la modification ou l'abolition, à la lumière de cette distinction, des conséquences juridiques d'une condamnation pour contravention ». C'est pour cette raison que la *Loi sur les contraventions* énonce que, sauf dans des circonstances exceptionnelles, « quiconque est déclaré coupable d'une contravention n'est pas coupable d'une infraction criminelle » et qu'« une contravention ne constitue pas une infraction pour l'application de la *Loi sur le casier judiciaire* »⁴ sauf dans les déclarations de culpabilité par mise en accusation. Il s'agit d'une modification importante compte tenu de l'effet qu'un casier judiciaire peut avoir sur la capacité d'une personne d'exercer certaines professions, de trouver un emploi ou même de voyager.

2.2. Obligations linguistiques afférentes

En 2001, on a demandé à la Cour fédérale de préciser la portée des droits linguistiques applicables aux contraventions fédérales.⁵ Cette affaire impliquait l'Ontario, la première province

⁴ Article 63 de la *Loi sur les contraventions*.

⁵ *Commissaire aux langues officielles et sa Majesté*, 2001 CFPI 239.

à avoir mis en application la *Loi sur les contraventions*. À ce jour, cette décision demeure la seule qui a trait à cette question.

Selon la Cour, le gouvernement fédéral peut utiliser des régimes de poursuites provinciaux pour intenter des poursuites relatives aux contraventions fédérales, mais ce faisant, il doit faire en sorte que l'ensemble des activités judiciaires et des services extrajudiciaires relatifs aux contraventions fédérales soient conformes aux droits linguistiques que garantissent aux Canadiens la *Charte canadienne des droits et libertés*, le *Code criminel* et la *Loi sur les langues officielles*.

Après avoir examiné la structure en place en Ontario en 1997 pour la mise en application de la *Loi sur les contraventions*, la Cour fédérale a conclu que « la partie défenderesse [le gouvernement fédéral], dans les mesures prises dans l'adoption et l'application de la LC [*Loi sur les contraventions*] a porté atteinte aux droits linguistiques statutaires de la LLO [*Loi sur les langues officielles*] et aux dispositions de la Charte, quant au statut et à l'usage des deux langues officielles dans la province de l'Ontario ».⁶

La Cour a conclu que le gouvernement fédéral « devra faire en sorte que tout citoyen canadien voit ses droits linguistiques quasi constitutionnels garantis par toute mesure prise visant à assurer la mise en place de la LC [*Loi sur les contraventions*] ».⁷ Plus particulièrement, la Cour fédérale a ordonné :

- au gouvernement fédéral « de prendre les mesures nécessaires, législatives, réglementaires et autres, pour faire en sorte que les droits linguistiques quasi constitutionnels, reconnus par les articles 530 et 530.1 du *Code criminel* et la partie IV de la LLO [*Loi sur les langues officielles*], pour les personnes faisant l'objet d'une poursuite pour contravention aux lois ou aux règlements fédéraux, soient respectés dans toute réglementation ou entente intervenue ou à intervenir avec des tiers visant la responsabilité d'administrer la poursuite des contraventions fédérales »;⁸
- que toute entente conclue entre le gouvernement fédéral et le gouvernement de l'Ontario indique « que les droits linguistiques quasi constitutionnels prévus aux articles 530 et 530.1

⁶ Ibid., par. 191.

⁷ Ibid., par. 196.

⁸ Ibid., par. 191.

du *Code criminel* et à la partie IV de la LLO [*Loi sur les langues officielles*] soient clairement mentionnés ».⁹

À la suite de la décision de la Cour fédérale, le ministère de la Justice a entrepris le processus de modification des ententes visant la *Loi sur les contraventions* pour y inclure de nouvelles dispositions portant sur les exigences en matière de droits linguistiques énoncées dans la décision. À l'appui de ce processus, le ministère de la Justice a reçu du financement pour créer le Fonds de mise en œuvre, lequel constitue l'objet de cette évaluation.

2.3. Logique du Fonds de mise en œuvre

La logique du Fonds de mise en œuvre est illustrée à la figure 1; en voici une description détaillée.

2.3.1. Objectifs du Fonds de mise en œuvre

À sa base même, le Fonds de mise en œuvre vise à permettre au gouvernement fédéral, et aux provinces en son nom, de s'acquitter de ses obligations en matière linguistiques dans le cadre de la mise en œuvre de la *Loi sur les contraventions*. Plus particulièrement, le Fonds de mise en œuvre a donc pour principal objectif de « mettre en œuvre, en collaboration avec les provinces, les territoires et les municipalités, des mesures qui permettent l'utilisation du français et de l'anglais dans le cadre des procédures intentées en vertu de la *Loi sur les contraventions* ». ¹⁰

Cela se traduit concrètement par l'obligation d'assurer le respect :

- au niveau des services judiciaires, des droits linguistiques prévus aux articles 530 et 530.1 du *Code criminel* lesquels concernent la langue de l'accusé; et,
- au niveau des services extrajudiciaires, des obligations linguistiques prévues à la partie IV de la *Loi sur les langues officielles*, lesquelles ont trait quant à elles aux communications et services au public, incluant l'offre active.

⁹ Ibid., par. 196.

¹⁰ Ministère de la Justice du Canada. *Programme de financement du ministère de la Justice pour la mise en application de la Loi sur les contraventions : modalités*, 2010.

2.3.2. Activités et extraits du Fonds de mise en œuvre

Les activités entreprises dans le cadre du Fonds de mise en œuvre ont lieu tant au plan fédéral que provincial.¹¹

Au plan fédéral, le ministère de la Justice conclut des ententes visant la *Loi sur les contraventions*, lesquelles contiennent des clauses disposant spécifiquement des exigences en matière de droits linguistiques établies par le *Code criminel* et la *Loi sur les langues officielles* qui incombent au gouvernement fédéral, mais dont les provinces s'acquittent au nom de ce dernier. Pour assurer le respect de ces droits linguistiques, le gouvernement fédéral est aussi appelé à modifier, en fonction des administrations concernées, le *Règlement sur l'application de certaines lois provinciales* (DORS/96-312).

Au plan provincial, le Fonds de mise en œuvre finance une gamme d'activités jugées nécessaires au respect des obligations linguistiques dont les gouvernements provinciaux et leurs tribunaux s'acquittent au nom du gouvernement fédéral. On s'attend à ce que la liste des activités financées dans chaque administration varie en fonction des besoins définis, mais elle devrait généralement contenir certains des éléments suivants :

- L'embauche et l'affectation de personnel judiciaire (comme des juges de paix et des juges d'une cour provinciale) et extrajudiciaire (comme des greffiers) bilingues;
- La formation linguistique du personnel judiciaire et extrajudiciaire;
- À l'intérieur des tribunaux ou des greffes, l'installation ou la modification d'équipements et de systèmes accessibles à un personnel judiciaire et extrajudiciaire bilingue;
- La fourniture de la documentation juridique (comme les procès-verbaux de contraventions) et de l'information connexe (comme les dépliants) dans les deux langues officielles;
- L'installation d'affiches bilingues dans les tribunaux et les greffes.

¹¹ Aux fins du présent rapport, une référence aux gouvernements provinciaux inclut, au besoin, les autorités municipales lorsqu'elles participent au traitement de contraventions fédérales.

2.3.3. Résultats anticipés

On s'attend à ce que l'adoption de mesures par les provinces contribue à la réalisation d'une série de résultats immédiats, intermédiaires et à long terme :

- Les activités financées doivent permettre aux bénéficiaires de fournir des services judiciaires et extrajudiciaires dans les deux langues officielles;
- Le Fonds de mise en œuvre doit assurer le respect des droits linguistiques énoncés dans le *Code criminel* et la *Loi sur les langues officielles*, ce qui, en retour, assure au ministère de la Justice une application adéquate de l'ordonnance de la Cour fédérale;
- Le Fonds de mise en œuvre doit permettre au gouvernement fédéral d'appliquer la *Loi sur les contraventions* au moyen de partenariats avec les provinces;
- Enfin, le Fonds de mise en œuvre doit matérialiser l'objectif stratégique du Ministère – que le système de justice soit pertinent, accessible et qu'il puisse satisfaire aux besoins des Canadiens – tout en en garantissant la bonne gestion de ce système.

2.3.4. Structure de gestion

Le Bureau de la Francophonie, Justice en langues officielles et Dualisme juridique et la Direction des innovations, analyse et intégration de la Direction générale des programmes gèrent conjointement le Fonds de mise en œuvre. Ces deux entités dirigent la négociation d'ententes avec les provinces, les territoires et les administrations municipales, selon le cas. Elles examinent toutes les demandes de financement afin de s'assurer qu'elles sont conformes aux modalités du Fonds de mise en œuvre. Finalement, elles dirigent le processus d'établissement du cadre réglementaire pertinent pour incorporer les régimes de poursuites provinciaux et territoriaux au régime fédéral.

Les administrations provinciales et territoriales (généralement le procureur général) travaillent étroitement avec les gestionnaires des tribunaux afin de mettre en œuvre les activités financées par le Fonds de mise en œuvre, notamment :

- L'impression et la distribution des procès-verbaux de contraventions dans les deux langues officielles;

- La tenue de procès et les autres activités connexes dans la langue officielle choisie par le contrevenant, conformément au *Code criminel* et à la *Loi sur les langues officielles*;
- La surveillance et le suivi de toute plainte concernant le non-respect des exigences en matière de langues officielles.

Les administrations provinciales et territoriales doivent également présenter des rapports de rendement au ministère de la Justice. Ces rapports incluent notamment :

- Les dépenses réelles encourues pour la mise en œuvre des activités liées aux obligations linguistiques;
- Le nombre des procès-verbaux émis pour les contraventions aux lois et aux règlements visés par le *Règlement sur les contraventions*;
- Le montant des amendes imposées;
- Le total des amendes non payées;
- Le nombre de procès tenus, notamment le nombre de procès tenus en français.

2.4. Ressources financières

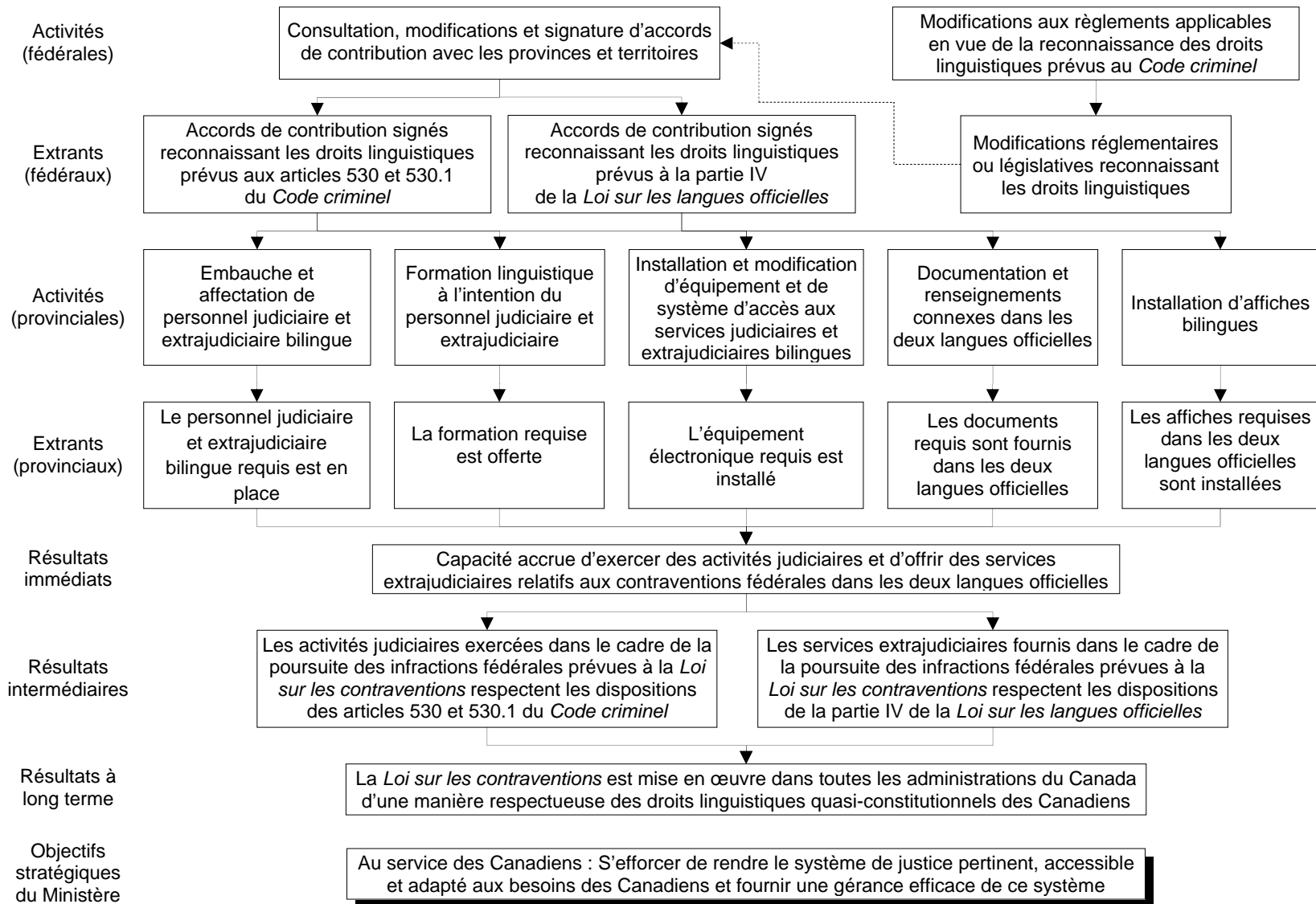
Le gouvernement fédéral a alloué un total de 49,4 millions de dollars au Fonds de mise en œuvre, couvrant les cinq exercices financiers prévus à la *Feuille de route pour la dualité linguistique*. Le tableau 1 indique la répartition de ces fonds.

Tableau 1 : Ressources financières allouées au Fonds de mise en œuvre

Type de crédit	Montant annuel	Montant sur 5 ans (2008-2009 à 2012-2013)
Crédit 5 (ententes)	9 094 900 \$	45 474 500 \$
Crédit 1 (frais opérationnels)	780 860 \$	3 904 300 \$
Total	9 875 760 \$	49 378 800 \$

Source : documents administratifs.

Figure 1: Modèle logique du Fonds de mise en œuvre



3. MÉTHODOLOGIE

La méthodologie retenue pour cette évaluation a reposé sur deux principales sources d'information : une analyse documentaire et une série d'entrevues.

3.1. Analyse documentaire

L'analyse documentaire a fourni des renseignements sur les activités entreprises dans le cadre du Fonds de mise en œuvre, plus particulièrement depuis 2008. De plus, ce travail a permis d'établir une solide base de renseignements en vue de la préparation des entrevues avec les intervenants clés. L'ensemble de la documentation pertinente au Fonds de mise en œuvre a donc été analysé à ces fins. La liste de documents consultés comprend :

- Les ententes relatives à la *Loi sur les contraventions* et les autres documents connexes à la mise en application du Fonds de mise en œuvre;
- La documentation officielle du Fonds de mise en œuvre;
- Les rapports remis par les cinq entités ayant obtenu une aide financière au moyen du Fonds de mise en œuvre;
- L'information relative à la *Loi sur les contraventions*, à la partie XXVII du *Code criminel* (article 530 et 530.1) et à la partie IV de la *Loi sur les langues officielles*;
- Le Cadre de gestion et de responsabilisation axé sur les résultats du Fonds de mise en œuvre;
- Les cadres législatifs et réglementaires applicables aux poursuites des infractions provinciales.

3.2. Entrevues avec les principaux intervenants

Le but principal des entrevues avec les intervenants clés a été d'obtenir des opinions et des perceptions éclairées portant sur la pertinence, l'efficacité, et l'efficience et l'économie du Fonds de mise en œuvre. Une série d'entrevues a donc été réalisée avec des intervenants ayant participé

à l'administration du Fonds de mise en œuvre. Treize personnes ont été consultées, provenant des groupes suivants :

- Le groupe de la Francophonie, Justice en langues officielles et Dualisme juridique (ministère de la Justice);
- La Direction des innovations, analyse et intégration (ministère de la Justice);
- Le groupe de la Gestion de la mise en œuvre de la *Loi sur les contraventions* (ministère de la Justice);
- Gouvernements provinciaux de l'Ontario, du Manitoba, de la Colombie-Britannique et de la Nouvelle-Écosse.

Les entrevues se sont déroulées en personne ou par téléphone, dans la langue officielle choisie par les répondants. Avant chacune des entrevues, les répondants ont reçu le guide d'entrevue incluant la liste des questions devant être abordées. Les données ayant émané de ces entrevues sont intégrées au présent rapport sous forme regroupée.

3.3. Défis méthodologiques

Deux principaux défis méthodologiques reliés à cette évaluation se sont posés : les données incomplètes présentées au Ministère par les entités bénéficiaires et un bassin restreint d'intervenants clés.

- Données incomplètes présentées au Ministère : les entités bénéficiaires du Fonds de mise en œuvre sont tenues de présenter annuellement un rapport d'activité couvrant une série d'indicateurs identifiés dans les ententes de financement. Bien que les rapports présentés soient complets, des données incomplètes ont été présentées au Ministère quant au rapport de 2010-2011. De plus, l'année 2011-2012 n'étant pas complétée, les rapports de cette année n'étaient pas disponibles. Afin de minimiser les incidences de cette situation sur la présente évaluation, les guides d'entrevue ont été conçus afin de couvrir les activités entreprises durant ces années financières;
- Bassin restreint d'intervenants clés : le nombre d'intervenants possédant une connaissance adéquate de la *Loi sur les contraventions* et du Fonds de mise en œuvre est très limité puisque ce domaine est hautement spécialisé. Cependant, il a été possible d'identifier près d'une quinzaine d'intervenants variés œuvrant de près dans ce domaine qui ont pu contribuer de façon substantielle à cette évaluation.

4. PRINCIPALES CONSTATATIONS DE L'ÉVALUATION

La présente section décrit les principales constatations émanant de l'évaluation. L'information a été regroupée selon les thèmes de la pertinence, de l'efficacité ainsi que de l'efficience et de l'économie du Fonds de mise en œuvre.

4.1. Pertinence

La pertinence du Fonds de mise en œuvre est indissociablement liée à celle, plus générale, de la mise en œuvre, dans les provinces, de la *Loi sur les contraventions*. De fait, la seule raison pour laquelle le Fonds de mise en œuvre existe est pour appuyer l'application de la *Loi sur les contraventions* à travers le Canada, en partenariat avec les provinces.

4.1.1. Appui à un système de justice efficace, équitable et accessible

Assurer l'accessibilité du système judiciaire canadien est un objectif qui requiert une participation active de plusieurs institutions au Canada, incluant les tribunaux, les gouvernements provinciaux et territoriaux et, évidemment, le ministère de la Justice. De fait, la mission du Ministère inclut un volet visant à « seconder le ministre de la Justice dans la tâche d'assurer, au Canada, l'existence d'une société juste et respectueuse des lois, pourvue d'un système de justice efficace, équitable et accessible à tous. »¹² Le Ministère est également actif dans la promotion des droits reconnus dans la constitution canadienne, laquelle repose sur le principe fondamental de la primauté du droit.

Ces objectifs se retrouvent directement dans l'Architecture des activités de programme (AAP) du Ministère. Ainsi, le premier résultat stratégique de l'AAP vise à maintenir « un système de justice équitable, adapté et accessible qui reflète les valeurs canadiennes », duquel découle l'activité couvrant les « politiques, lois et programmes en matière de justice », dont ceux traitant spécifiquement de l'accès à la justice. La planification du Ministère pour l'exercice financier en

¹² Ministère de la Justice du Canada. (2011). *Rapport sur les plans et les priorités 2011-2012*. Ottawa.

cours en ce qui a trait à l'accès à la justice inclut d'ailleurs un engagement à « continuer de travailler avec les gouvernements provinciaux et territoriaux à une application efficace de la *Loi sur les contraventions* ». ¹³

Il y a maintenant plusieurs années que le ministère de la Justice travaille à la mise en application de la *Loi sur les contraventions*. L'expérience acquise à ce jour et documentée, en particulier, par l'évaluation de cette loi que le ministère a complétée en 2010 (ministère de la Justice du Canada, 2010), permet de mieux comprendre l'importance que revêt la procédure associée aux contraventions fédérales afin d'assurer l'équité et l'efficacité du système judiciaire canadien :

- À défaut de pouvoir délivrer des procès-verbaux, beaucoup d'agents de l'autorité de la loi hésitent à intenter une poursuite par voie de procédure sommaire, cette dernière paraissant démesurée par rapport à la nature de l'infraction commise. L'agent de l'autorité de la loi peut alors remettre au contrevenant un avertissement, qui n'a aucune valeur légale, ou tout simplement ignorer l'infraction. Or, il est important, au nom de la primauté du droit, que les lois et règlements adoptés par le Parlement canadien soient systématiquement appliqués;
- Pour le contrevenant, le fait de se retrouver avec un casier judiciaire pour avoir enfreint une infraction de nature réglementaire paraît encore ici être disproportionné. La *Loi sur les contraventions* élimine tout doute à cet égard, en écartant cette conséquence;
- Pour le système judiciaire, le fait de n'avoir qu'à présider les cas où une contravention est contestée lui permet de faire une bien meilleure utilisation de ces ressources limitées.

4.1.2. Pourquoi utiliser les régimes provinciaux

Pour mettre en œuvre une procédure pour l'application des contraventions fédérales, la Loi offre deux possibilités : l'établissement d'une nouvelle structure fédérale ou bien l'utilisation des régimes de poursuites provinciaux déjà en place. Le Parlement a choisi cette deuxième voie et a modifié la Loi en 1996 afin d'habiliter le gouvernement fédéral à se servir des structures provinciales.

L'utilisation des régimes de poursuites des provinces représente une approche de mise en application de la *Loi sur les contraventions* beaucoup plus efficace que l'autre option prévue par la Loi, laquelle suppose la mise en place d'un régime fédéral autonome parallèle à celui en

¹³ Ibid.

place pour les infractions provinciales. Comme le souligne l'évaluation de la *Loi sur les contraventions*, l'établissement d'un système distinct pour les contraventions fédérales aurait pour effet d'engendrer des coûts considérables, en plus de semer la confusion, particulièrement auprès des contrevenants et des agents de l'autorité.¹⁴

La raison pour laquelle le gouvernement fédéral a dû mettre de l'avant le Fonds de mise en œuvre découle de sa décision de se prévaloir de l'option prévue à la *Loi sur les contraventions* d'utiliser les régimes de poursuites des gouvernements provinciaux. Ainsi, le fait que les gouvernements provinciaux agissent au nom du gouvernement fédéral leur impose l'obligation de respecter les droits linguistiques applicables dans ce contexte.

4.1.3. Respecter les obligations linguistiques associées au régime de contraventions

Dans sa décision de 2001, la Cour fédérale n'a laissé planer aucun doute : faute de pouvoir respecter les obligations linguistiques prévues au *Code criminel* et dans la *Loi sur les langues officielles*, le gouvernement devrait mettre un terme à la stratégie actuelle de mise en application de la *Loi sur les contraventions*. Faute de s'en tenir à cette injonction, le gouvernement fédéral ne serait plus en mesure d'utiliser les régimes de poursuite provinciaux et devrait mettre en place une nouvelle structure fédérale, qui ne serait pas efficiente pour l'application des contraventions fédérales. Il est donc dans le plus grand intérêt du gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin que les gouvernements provinciaux puissent traiter les procès-verbaux de contravention de façon conforme aux obligations linguistiques applicables à un régime fédéral de poursuite. C'est à cette fin que le Ministère prévoit notamment dans les ententes qu'il signe avec les gouvernements provinciaux des dispositions décrivant ces obligations et visant à appuyer le financement de mesures destinées au respect de ces obligations.

N'ayant pour seul objet que les obligations linguistiques liées à la mise en œuvre de la *Loi sur les contraventions*, sa raison d'être est donc, d'abord et avant tout, de permettre au gouvernement fédéral de mettre en œuvre le régime de poursuite prévu à la *Loi sur les contraventions* en partenariat avec les provinces. À cet égard, le Fonds de mise en œuvre est lié de façon intrinsèque à la *Loi sur les contraventions*. De façon pratique, le ministère de la Justice a peu d'autres choix que de maintenir le Fonds de mise en œuvre aussi longtemps qu'il entend maintenir la Loi dans son cadre actuel d'application dans les provinces. Aussi, par extension, si

¹⁴ Ministère de la Justice du Canada. (2010). *Loi sur les contraventions : Évaluation*. Ottawa.

la *Loi sur les contraventions* devait être abrogée, le Fonds de mise en œuvre n'aurait plus de raison d'être.

4.2. Efficacité

Dans l'ensemble, le Fonds de mise en œuvre s'est avéré un outil efficace pour le respect des droits linguistiques liés à la *Loi sur les contraventions*. Les ressources financières du Fonds de mise en œuvre ont été allouées aux entités bénéficiaires selon des obligations identifiées par le gouvernement fédéral et l'admissibilité des mesures proposées par celles-ci. Ces investissements ont appuyé la réalisation d'activités visant à assurer le respect des droits linguistiques au niveau des services judiciaires et extrajudiciaires liés à la *Loi sur les contraventions*. Cette sous-section expose ces résultats de façon plus détaillée.

4.2.1. Application de la *Loi sur les contraventions*

Tel que mentionné à la sous-section 2.2, suivant la décision rendue par la Cour fédérale en 2001, le Ministère a modifié les ententes sur la *Loi sur les contraventions* avec les provinces afin d'inclure les dispositions sur les exigences en matière de droits linguistiques énoncées dans la décision. Au moment de la présente évaluation, sept provinces (Île-du-Prince-Édouard, Nouvelle-Écosse, Nouveau-Brunswick, Québec, Ontario, Manitoba et Colombie-Britannique) poursuivent et traitent les contraventions fédérales au moyen de leur régime pénal respectif tout en étant conformes avec les obligations linguistiques rattachées à la *Loi sur les contraventions*. Bien que ces provinces respectent ces obligations linguistiques, certaines d'entre elles n'ont pas recours aux ressources prévues par le Fonds de mise en œuvre. D'abord, le Nouveau-Brunswick, étant la seule province canadienne officiellement bilingue, garantit déjà le respect des droits linguistiques constitutionnels applicables aux contraventions fédérales. Ensuite, le Québec a un régime pénal bilingue qui est appliqué aux obligations linguistiques rattachées à la *Loi sur les contraventions* sans avoir recours au Fonds de mise en œuvre. Dans les autres juridictions (Terre-Neuve-et-Labrador, Saskatchewan, Alberta, Yukon, Territoires-du-Nord-Ouest et Nunavut), le régime de déclaration de culpabilité par procédure sommaire constitue toujours le seul mode de poursuite des contraventions fédérales. Le tableau 2 résume cette situation au Canada.

Le défi que doit relever le ministère de la Justice est de pouvoir étendre la mise en application du régime de poursuite de la *Loi sur les contraventions* à ces autres administrations. Au moment de l'évaluation, des démarches en ce sens avaient été entreprises. Des discussions sont en cours

avec les gouvernements de Terre-Neuve-et-Labrador, de la Saskatchewan et des Territoires-du-Nord-Ouest, bien qu'aucune entente de principe n'ait été conclue à ce jour. Les données recueillies dans le cadre de la présente évaluation indiquent que certains de ces gouvernements n'ont pas encore été en mesure de mobiliser les ressources requises pour négocier une entente en vertu de la *Loi sur les contraventions*.

La mise en œuvre de la *Loi sur les contraventions* dépasse la portée de cette évaluation. Cette question a fait l'objet d'une évaluation distincte en 2010. Toutefois, la mise en œuvre partielle de la *Loi sur les contraventions* ne serait pas viable à long terme puisqu'elle serait sujette aux risques associés à une application non uniforme d'une loi fédérale. C'est pourquoi le Ministère poursuit ses démarches avec les autres juridictions où la Loi n'est toujours pas en application. Au fur et à mesure que ces négociations se poursuivent, le ministère de la Justice devra se tourner vers le Fonds de mise en œuvre pour financer le respect des droits linguistiques. Il faudra en effet pourvoir les gouvernements provinciaux et territoriaux avec lesquels des ententes doivent toujours être conclues, de la possibilité d'offrir, au nom du gouvernement fédéral, des services dans les deux langues officielles.

Tableau 2 : Mise en œuvre de la *Loi sur les contraventions* et appui du Fonds de mise en œuvre

Composantes	T.-N.-L.	Î.-P.-É. ¹⁵	N.-É.	N.-B.	QC	Ont.	Man.	Sask.	Alb.	C.-B.	Yuk.	T.-N.-O	Nun.
Activités appuyées par le Fonds de mise en œuvre		X	X			X	X			X			
<i>Loi sur les contraventions</i> applicable		X	X	X	X	X	X			X			
Le régime de déclaration de culpabilité par procédure sommaire constitue toujours le seul mode de poursuite des contraventions fédérales	X							X	X		X	X	X

Source : documents administratifs.

Il est à noter que le ministère de la Justice a également conclu une entente de contribution avec la municipalité de Mississauga pour les activités mises en œuvre à l'Aéroport international Toronto Pearson. Les dispositions de l'entente relatives au Fonds de mise en œuvre visent à assurer que

¹⁵ En décembre 2011, le gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard a signé une entente lui permettant de bénéficier du financement offert par le Fonds de mise en œuvre. Cependant, comme ce nouveau partenaire en est toujours à la mise en œuvre de cette entente, les constatations de la présente évaluation ne tiennent pas compte des activités dans cette province.

les droits linguistiques liés à la *Loi sur les contraventions* sont respectés dans le traitement des infractions de stationnement.

4.2.2. Mesures proposées par les provinces

La capacité d'une province d'offrir, au nom du gouvernement fédéral, des services bilingues liés spécifiquement aux exigences de la *Loi sur les contraventions* varie d'une région à l'autre. Afin de déterminer les activités qui feront l'objet d'un accord de contribution avec le gouvernement fédéral, chaque gouvernement provincial procède donc à son analyse de besoins.

La nature des activités judiciaires et des services extrajudiciaires devant être fournis lors de l'application de la *Loi sur les contraventions* fait en sorte que les besoins se retrouvent normalement dans les domaines suivants :

- Les frais liés au salaire et aux frais de déplacement des juges de paix ou des juges de la cour provinciale, lesquels sont chargés de présider les procès liés à une contravention fédérale;
- Les frais liés au salaire et aux frais de déplacement du personnel de soutien judiciaire, tels que les greffiers ou les sténographes;¹⁶
- La formation linguistique du personnel judiciaire (juges, greffiers, etc.) et extrajudiciaire (greffes de la cour, etc.) appelé à desservir des personnes ayant reçu un procès-verbal d'infraction d'une contravention fédérale;
- L'équipement ou les services technologiques en appui aux activités judiciaires et aux services extrajudiciaires offerts aux fins de la *Loi sur les contraventions*. Cela peut inclure des modifications aux banques de données des provinces afin de pouvoir documenter adéquatement les services offerts dans les deux langues officielles en lien avec les contraventions fédérales, tel que le nombre de procès entendus en français;
- L'affichage bilingue, ainsi que la traduction de documents.

Ce type d'activités est reflété directement dans les modalités du Fonds de mise en œuvre, qui autorisent précisément les bénéficiaires à présenter des dépenses de cette nature. Le Ministère examine toutes les demandes de financement afin de s'assurer qu'elles sont conformes aux

¹⁶ L'appellation, de même que les fonctions liées aux postes de soutien judiciaires, varient passablement d'une administration à l'autre.

modalités du Fonds de mise en œuvre et à l'esprit de la mise en œuvre du régime des contraventions. De fait, les données colligées dans le cadre de la présente évaluation confirment que les activités financées par le Fonds de mise en œuvre sont conformes à ces modalités. De plus, les gouvernements provinciaux consultés dans le cadre de l'évaluation ont indiqué que les modalités du Fonds de mise en œuvre leur permettent de répondre adéquatement à leurs besoins.

4.2.3. Allocation des ressources

L'allocation des ressources financières associées au Fonds de mise en œuvre a historiquement soulevé certains défis pour le ministère de la Justice :

- D'abord, la *Loi sur les contraventions* constitue un régime statutaire exceptionnel, dans la mesure où il n'existe pas de précédent permettant d'évaluer avec précision les coûts liés à la mise en œuvre des obligations linguistiques qui y sont associés. À bien des égards, les parties prenantes ont dû acquérir une certaine expérience avant de pouvoir estimer, avec une relative précision, les ressources qui s'avéraient nécessaires pour atteindre les résultats visés par le jugement de la Cour fédérale.
- En outre, le Fonds de mise en œuvre possède un budget récurrent devant être en mesure de couvrir les activités liées aux obligations linguistiques de l'ensemble des provinces et territoires. Or, au moment de la présente évaluation, le ministère de la Justice finançait des activités dans cinq provinces. Tenant pour acquis que le Québec et le Nouveau-Brunswick n'auront pas besoin d'un appui financier pour respecter l'ensemble des obligations linguistiques associées à la *Loi sur les contraventions*, on retrouve néanmoins trois autres provinces et trois territoires où la Loi n'a toujours pas été mise en application. Des ressources financières seront forcément requises pour appuyer ces autres administrations afin qu'elles puissent respecter, en agissant au nom du gouvernement fédéral, les obligations linguistiques applicables.

Tel que l'indique le tableau 3, des 45,5 millions de dollars alloués en Crédits 5 pour les ententes avec les provinces durant les cinq années couvertes par la *Feuille de route pour la dualité linguistique*, le ministère de la Justice a engagé 24,2 millions de dollars au moyen des six ententes en place, laissant un montant de 21,2 millions de dollars non alloué. C'est à partir de ce surplus que d'éventuelles ententes avec les provinces et territoires pourront être financées.

Tableau 3 : Allocation du Fonds de mise en œuvre (crédits 5 uniquement)

Exercices financiers	Sommes allouées (Feuille de route)	Sommes engagées (6 ententes)*	Dépenses réelles
2008-2009	9 094 900 \$	4 768 480 \$	2 892 455 \$
2009-2010	9 094 900 \$	4 773 439 \$	3 156 589 \$
2010-2011	9 094 900 \$	4 795 055 \$	n.d.
2011-2012	9 094 900 \$	4 929 750 \$	n.d.
2012-2013	9 094 900 \$	5 015 434 \$	n.d.
Total	45 474 500 \$	24 282 158 \$	

* Les montants incluent la récente entente avec l'Île-du-Prince-Édouard.

Source : données administratives, ententes signées et rapports d'activités.

Tel que l'indique le tableau 4, un autre défi découlant des constatations soulignées précédemment est le fait que les dépenses réelles de certaines provinces ayant signé une entente ont été substantiellement moins élevées que ce qui avait été prévu dans leur entente :

- L'Ontario, en particulier, a dépensé environ 60 % du montant prévu à son entente durant les deux premiers exercices financiers couverts par la présente évaluation (2008-2009 et 2009-2010);
- Les dépenses réelles du Manitoba, de la Nouvelle-Écosse et de la Colombie-Britannique ont largement reflété les montants prévus à leur entente respective.

Tableau 4 : Dépenses anticipées et réelles

	2008-2009	2009-2010
Ontario		
Montant prévu à l'entente	2 800 000 \$	2 800 000 \$
Dépenses réelles	1 592 071 \$	1 678 088 \$
Différence	1 207 929 \$	1 121 912 \$
Nouvelle-Écosse		
Montant prévu à l'entente	912 900 \$	915 100 \$

Dépenses réelles	753 300 \$ ¹⁷	621 158 \$
Différence	159 600 \$	293 942 \$
Manitoba		
Montant prévu à l'entente	300 000 \$	300 000 \$
Dépenses réelles	235 047 \$	273 086 \$
Différence	64 953 \$	26 914 \$
Colombie-Britannique		
Montant prévu à l'entente	600 100 \$	663 600 \$
Dépenses réelles	492 203 \$	545 000 \$ ¹⁸
Différence	107 897 \$	118 600 \$

Source : données administratives et ententes signées.

4.2.4. Rapports d'activités

Les cinq entités qui, au moment de l'évaluation, avaient bénéficié du Fonds de mise en œuvre ont largement réalisé les activités prévues à leur accord de contribution :

- Au moment de l'évaluation, la Nouvelle-Écosse, le Manitoba, la Colombie-Britannique et la municipalité de Mississauga avaient présenté leurs rapports d'activités couvrant les trois premières années de la Feuille de route (2008-2009, 2009-2010 et 2010-2011);
- Au moment de l'évaluation, l'Ontario n'avait présenté que ses deux premiers rapports d'activités couvrant les exercices financiers 2008-2009 et 2009-2010. Le rapport de 2010-2011 à été présenté au Ministère le 5 mars 2012, mais n'a pas pu être pris en considération pour la présente évaluation.

Les rapports d'activités présentés à ce jour sont complets et incluent des données quant au volume de procès-verbaux émis, les lois et règlements fédéraux visés, de même que le volume de procès-verbaux contestés devant les tribunaux, incluant le nombre de procès dans l'une et l'autre des langues officielles. Ces rapports confirment en outre que les postes bilingues pour les activités judiciaires et les services extrajudiciaires en lien avec les contraventions fédérales ont

¹⁷ Estimé en date de juin 2008.

¹⁸ Estimé en date de juin 2009.

été comblés, que la formation linguistique a été offerte, et que les autres activités d'appui décrites dans chacun des accords d'application de la Loi ont été mises en œuvre. Les consultations menées auprès des gouvernements provinciaux ont également indiqué que ces derniers n'avaient pas fait face à des obstacles substantiels dans la mise en œuvre de leurs activités.

4.2.5. Offre de services dans les deux langues officielles

Au moment de l'évaluation, chacun des gouvernements provinciaux bénéficiaires du Fonds de mise en œuvre avait établi le cadre requis par les obligations linguistiques liées à la *Loi sur les contraventions* :

- Le *Règlement sur l'application de certaines lois provinciales* comprend, pour chacune des provinces, une référence directe aux obligations linguistiques prévues à l'article 530 et aux alinéas 530.1a) à h) du *Code criminel*;
- Les accords signés entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux définissent spécifiquement les obligations linguistiques liées aux activités judiciaires et aux services extrajudiciaires qui doivent être offerts dans les deux langues officielles.

À la lumière des obligations identifiées, les gouvernements provinciaux ont, au moyen du Fonds de mise en œuvre, entrepris de mettre en œuvre certaines activités visant à assurer leur capacité d'offrir des services bilingues dans le cadre de la mise en œuvre de la *Loi sur les contraventions*.

Les activités financées à ce jour par le Fonds de mise en œuvre couvrent les deux types de services présentés précédemment : les services judiciaires et les services extrajudiciaires. Les services judiciaires font référence à la langue de l'accusé lors des activités à la Cour alors que les services extrajudiciaires, pour leur part, font référence à la communication et aux offres de services au public, incluant l'offre active. Il est attendu des provinces que ces deux types d'activités soient conformes aux obligations linguistiques liées à la *Loi sur les contraventions*.

En Nouvelle-Écosse, au niveau des services judiciaires, le Fonds de mise en œuvre a contribué au maintien en place d'un juge de la cour provincial, d'un juge de paix ainsi que d'un sténographe bilingues. Au niveau des services extrajudiciaires, six postes bilingues de service à la clientèle à la cour provinciale ont été financés (Halifax, Dartmouth, Digby, Yarmouth, Port Hawkesbury ainsi qu'un poste de coordination des services en français). Des affiches bilingues ont également été installées dans cinq centres de justice et dans trois tribunaux satellites. Le

Fonds de mise en œuvre a également appuyé des initiatives de formation linguistique visant ces employés.

En Ontario, des frais liés aux salaires et au déplacement du personnel judiciaire et du personnel de soutien judiciaire ont été financés par le Fonds de mise en œuvre. Celui-ci a aussi contribué à la prestation de formations linguistiques destinées à ce personnel. Plus précisément, ces initiatives ont été mises en œuvre au Bureau central du Procureur général de l'Ontario (Toronto) et dans sept municipalités (Brampton, Burlington, Whitby, Newmarket, Orangeville, St. Thomas et Kitchener).

Au Manitoba, le Fonds de mise en œuvre a également appuyé les frais relatifs aux salaires et aux déplacements du personnel judiciaire et du personnel de soutien judiciaire. Notamment, un poste bilingue de généraliste des services judiciaires est en place au centre de service de St. Pierre-Jolys. Le Fonds de mise en œuvre assure également le maintien de liens vidéo vers le centre de service de St. Pierre-Jolys. Cet outil technologique, propre au Manitoba, permet la comparution à distance devant un juge de paix, afin de plaider coupable et d'expliquer des circonstances atténuantes.

En Colombie-Britannique, des postes relatifs aux services judiciaires et extrajudiciaires ont été maintenus. Des formations linguistiques ont également été offertes. Outre l'installation de signalisation bilingue et la gestion du site Web, le Fonds de mise en œuvre a contribué au maintien d'une ligne téléphonique sans frais et à la production de formulaires bilingues.

À Mississauga, le Fonds de mise en œuvre contribue au financement d'un poste bilingue pour l'établissement de première comparution et d'un autre aux bureaux administratifs chargés de l'application de la réglementation sur le stationnement. Essentiellement, ces postes visent à préparer la correspondance et à répondre aux appels téléphoniques relatifs aux infractions de stationnement de l'Aéroport international Toronto Pearson.

En outre, la mise en œuvre des activités prévues aux accords de contribution signés avec les provinces en vertu de la *Loi sur les contraventions* permet d'offrir des services bilingues durant les principales étapes du traitement des procès-verbaux de contravention. Dans les provinces où des ententes ont été signées et mises en œuvre, on constate les résultats suivants :

- Les contrevenants reçoivent un procès-verbal de contravention pré-imprimé dans les deux langues officielles;

- Les contrevenants qui le désirent peuvent communiquer avec les autorités compétentes dans la langue de leur choix afin de recevoir de l'information supplémentaire concernant le procès-verbal d'infraction qu'ils ont reçu;
- Les contrevenants qui le désirent peuvent choisir de plaider coupables à l'infraction et payer la somme requise. Là où cette option existe au plan provincial, les justiciables peuvent également comparaître devant un juge de paix ou un juge de la cour provinciale bilingue afin de plaider coupables et présenter des circonstances atténuantes pour réduire l'amende imposée;
- Finalement, les justiciables qui le désirent peuvent choisir de plaider non coupables à l'infraction ayant fait l'objet du procès-verbal et de comparaître en cour, dans la langue de leur choix.

Sur un plan plus fondamental, les résultats obtenus à ce jour au moyen du Fonds de mise en œuvre ont permis au gouvernement fédéral de maintenir un régime de poursuite d'infractions réglementaire qui fournit aux agents de l'autorité un instrument efficace et qui permet d'atteindre les objectifs d'équité et d'efficacité envisagés au moment de l'adoption de la *Loi sur les contraventions*.

4.2.6. Respect des droits linguistiques

Les activités mises en œuvre par les provinces visent à assurer le respect des droits linguistiques liés à la *Loi sur les contraventions*. Cette sous-section souligne la capacité organisationnelle des entités bénéficiaires du Fonds de mise en œuvre à identifier leurs besoins en matière linguistique et à mettre en œuvre les activités visant à combler ces besoins. Or, pour mesurer l'incidence de ces initiatives, il est important de mesurer le taux d'utilisation des services judiciaires et extrajudiciaires ainsi que les plaintes formulées par les utilisateurs de ces services.

Les services judiciaires impliquent les activités menées à la cour. Dans la période visée par cette évaluation, des procès-verbaux de contraventions ont été émis dans chaque province bénéficiant du Fonds de mise en œuvre. Deux principales options s'offrent aux contrevenants : plaider coupable et payer l'amende indiquée sur le procès-verbal, ou plaider non coupable et exiger la tenue d'un procès. Lorsqu'un contrevenant exige un procès, il a le droit que celui-ci se déroule dans la langue officielle de son choix. Au moment de la présente évaluation, l'Ontario est la seule province ayant tenu des procès bilingues liés à des contraventions fédérales. Même si le besoin ne s'est pas fait sentir dans les trois autres entités bénéficiaires du Fonds de mise en

œuvre, leur capacité organisationnelle visant à assurer des services judiciaires conformes aux obligations linguistiques liées à la *Loi sur les contraventions* était adéquate pour répondre à de telles demandes.

Le tableau 5 résume, par province et par année financière, le nombre de procès-verbaux émis, le nombre de procès tenus dans la langue officielle majoritaire (anglais) ainsi que le nombre de procès tenus dans la langue officielle minoritaire (français).

Tableau 5 : Nombre de procès-verbaux émis et nombre de procès tenus par province par année financière

	Nouvelle-Écosse	Ontario	Manitoba	Colombie-Britannique
2008-2009				
Procès-verbaux de contravention émis	197	10 959	422	1 960
Procès tenus dans la langue officielle majoritaire (anglais)	6	2 295	12	36
Procès tenus dans la langue officielle minoritaire (français)	0	17	0	0
2009-2010				
Procès-verbaux de contravention émis	355	10 850	360	1 815
Procès tenus dans la langue officielle majoritaire (anglais)	13	1 514	7	25
Procès tenus dans la langue officielle minoritaire (français)	0	36	0	0
2010-2011				
Procès-verbaux de contravention émis	488	n.d.	282	2 068
Procès tenus dans la langue officielle majoritaire (anglais)	29	n.d.	7	43
Procès tenus dans la langue officielle minoritaire (français)	0	n.d.	0	0

Source : données administratives

Les services extrajudiciaires impliquent tous les services offerts hors Cour, tels les demandes d'information, la signalisation bilingue et le paiement d'un procès-verbal de contravention. Compte tenu que les administrations provinciales ne traitent pas exclusivement des contraventions fédérales, mais également des infractions provinciales (dont le volume est beaucoup plus important), il est difficile de prévoir la sollicitation de services bilingues pour les contraventions fédérales. Bien que chaque entité bénéficiaire du Fonds de mise en œuvre soit sollicitée pour des services extrajudiciaires bilingues, cette évaluation n'a pas été en mesure de mesurer le taux de sollicitation de services bilingues lorsqu'il est question des contraventions fédérales.

Néanmoins, au moment de l'évaluation, aucune plainte de justiciable concernant les obligations linguistiques associées à la *Loi sur les contraventions*, que ce soit au niveau des services judiciaires ou extrajudiciaires, n'avait été communiquée au ministère de la Justice.

4.3. Efficience et économie

À ce jour, le Fonds de mise en œuvre a été administré de manière efficiente et économe. Dans l'ensemble, les activités financées reflètent les pratiques largement reconnues pour la prestation de services bilingues dans un cadre judiciaire. Les modalités du Fonds de mise en œuvre, l'allocation des ressources et les activités mises en œuvre sont cohérentes et alignées avec les pratiques largement reconnues. Ces pratiques de gestion ont permis au Ministère d'investir ses ressources dans des activités efficaces, tout en atteignant ses objectifs relatifs aux obligations linguistiques liés à la *Loi sur les contraventions*. De plus, aucune alternative plus économique n'a pu être identifiée par la présente évaluation. Cette sous-section présente ces constatations.

4.3.1. Pratiques largement reconnues et modalités du Fonds de mise en œuvre

Les services bilingues dans un cadre judiciaire se déroulent à deux niveaux : services judiciaires (à la Cour) et les services extrajudiciaires (hors Cour). Sans revenir en détail sur ces deux aspects qui ont été présentés à la sous-section 2.3, les pratiques largement reconnues pour la prestation de services bilingues dans un tel cadre se traduisent par l'embauche et la formation linguistique du personnel judiciaire, l'embauche et la formation linguistique du personnel de soutien judiciaire ainsi que l'élaboration d'outils bilingues en appui aux services judiciaires et extrajudiciaires (tels que l'impression de contravention, l'affichage et les outils de communication).

Le Ministère a adopté des modalités qui définissent les dépenses admissibles en vertu du Fonds de mise en œuvre. Ces modalités reflètent largement les pratiques généralement reconnues pour la prestation de services bilingues dans un cadre judiciaire. En outre, le Ministère revoit chaque demande de projet afin de s'assurer que les ressources seront utilisées pour des fins associées spécifiquement à la *Loi sur les contraventions*.

La présente évaluation constate que les activités financées par le Fonds de mise en œuvre sont étroitement alignées sur ces modalités et de fait, sont représentatives des pratiques généralement reconnues pour la prestation de services bilingues dans un cadre judiciaire. Concrètement, tel que présenté à la sous-section 4.2, le Fonds de mise en œuvre, en partenariat avec les provinces, a

contribué à l'embauche, au maintien et à la formation d'un personnel judiciaire et d'un personnel de soutien judiciaire bilingues ainsi qu'à l'élaboration d'outils bilingues pour l'appui aux activités judiciaires et extrajudiciaires. De plus, les entités bénéficiaires ont été en mesure de réaliser tel que planifié les activités visant le renforcement de leur capacité à respecter les droits linguistiques associés à la *Loi sur les contraventions* en deçà des budgets établis. Le tableau 6 illustre ces constatations.

Tableau 6 : Pourcentage du budget dépensé annuellement, pratiques généralement reconnues financées et capacité de satisfaire les obligations linguistiques liées à la *Loi sur les contraventions*

	N.-É.	Ontario	Manitoba	C.-B.
Pourcentage du budget annuel dépensé				
2008-2009	83 % ¹⁹	57 %	78 %	82 %
2009-2010	68 %	60 %	91 %	82 % ²⁰
2010-2011	71 %	n.d.	89 %	76 %
2011-2012	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
2012-2013	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Pratiques largement reconnus financées (et reflétées dans les modalités du Fonds de mise en œuvre)				
Embauche et formation linguistique du personnel judiciaire	X	X	X	X
Embauche et formation linguistique du personnel de soutien judiciaire	X	X	X	X
Outils bilingues en appui aux services judiciaires et extrajudiciaires	X	X	X	X
Capacité de satisfaire aux obligations linguistiques liées à la <i>Loi sur les contraventions</i>				
Services judiciaires ²¹	X	X	X	X

¹⁹ Basé sur les estimés en date de juin 2008.

²⁰ Basé sur les estimés en date de juin 2008.

²¹ L'Ontario est la seule province ayant tenu des procès liés aux contraventions fédérales en français. Toutefois, la présente évaluation a constaté que les autres entités bénéficiaires détiennent la capacité de tenir des procès en français.

Services extrajudiciaires ²²	X	X	X	X
---	---	---	---	---

Source : documents administratifs

Il est à noter que les modalités du Fonds de mise en œuvre ont été modifiées en 2010-2011 afin de les clarifier, d'en faciliter la compréhension, de les aligner à la Politique sur les paiements de transfert²³ du Secrétariat du Conseil du Trésor et de répondre aux divers besoins des bénéficiaires. Les modalités ainsi modifiées visent également à faciliter les négociations avec les administrations provinciales, territoriales et municipales.

Évidemment, la capacité d'un gouvernement provincial d'offrir des services bilingues dans le cadre d'une contravention fédérale peut, par extension, permettre d'offrir davantage de services bilingues dans le cadre d'une infraction pénale ou criminelle. Il s'agit alors d'une conséquence non prévue, mais positive néanmoins, découlant du Fonds de mise en œuvre.

4.3.2 Ressources allouées

En ce qui a trait aux ressources allouées aux ententes de financement, le ministère de la Justice n'a investi, à ce jour, qu'une portion des sommes allouées sous la *Feuille de route pour la dualité linguistique*. Ainsi, au cours des deux premiers exercices financiers couverts par la présente évaluation (2008-2009 et 2009-2010), les dépenses réelles des provinces représentaient 33 % du montant total alloué à cette fin sous la *Feuille de route pour la dualité linguistique*. Cette évaluation constate que cet investissement a permis de combler les besoins des entités bénéficiaires visant à assurer leur capacité organisationnelle d'offrir des services bilingues liés spécifiquement aux exigences de la *Loi sur les contraventions*.

L'application de la *Loi sur les contraventions* à travers le pays nécessitera du financement additionnel provenant du budget courant. Trois provinces et trois territoires doivent toujours conclure une entente avec le ministère de la Justice afin d'autoriser l'application de la *Loi sur les contraventions*. Le niveau précis de ressources requises par ces ententes ne sera connu qu'une

²² Faute de données sur la question, la présente évaluation n'a pas été en mesure de déterminer l'ampleur de la demande pour des services extrajudiciaires en français. Toutefois, une demande pour ces services existe et aucune plainte n'a été acheminée au ministère de la Justice sur cette question.

²³ L'objectif de la Politique sur les paiements de transfert (2008) du Secrétariat du Conseil du Trésor est de s'assurer que les programmes de paiements de transfert sont gérés de façon intègre, transparente et responsable en tenant compte des risques, sont centrés sur les citoyens et les bénéficiaires, et sont conçus et mis en œuvre compte tenu des priorités du gouvernement en vue d'atteindre les résultats escomptés pour les Canadiens.

fois que celles-ci auront été négociées. D'ici là, le Ministère doit poursuivre les démarches qu'il a entreprises, reconnaissant toutefois que le délai requis pour signer ces ententes sera, en grande partie, déterminé par les provinces et territoires.

4.3.3. Solutions de rechange

Il n'existe pas de solutions de rechange plus économiques au présent régime. La seule solution de rechange plausible est la mise en œuvre du régime fédéral autonome prévu à la *Loi sur les contraventions*. Cette solution, qui implique une fonction administrative fédérale séparée, engendrerait des coûts beaucoup plus considérables que ceux liés actuellement au Fonds de mise en œuvre. Il importe de rappeler que, mis à part ce fonds, le système actuel n'entraîne pas de coûts, autant pour un gouvernement provincial que pour le gouvernement fédéral, en ceci que les revenus générés par le paiement des amendes recueillies au moyen des procès-verbaux additionnés aux frais administratifs perçus par la province servent à couvrir les dépenses encourues par la province pour la mise en œuvre de la *Loi sur les contraventions*, les surplus étant alors partagés à parts égales entre les deux ordres de gouvernements.

5. CONCLUSIONS ET LEÇONS TIRÉES

Cette section du rapport comprend les conclusions et leçons tirées de l'évaluation. L'information est structurée selon chacune des questions d'évaluation.

5.1. Pertinence

1. Les objectifs du Fonds de mise en œuvre reflètent-ils les priorités du gouvernement fédéral et ceux du ministère de la Justice?

Les objectifs du Fonds de mise en œuvre sont en lien direct avec les priorités du gouvernement fédéral. Le Fonds de mise en œuvre est une composante essentielle à l'application, dans les provinces, de la *Loi sur les contraventions* conformément aux obligations linguistiques du gouvernement fédéral.

À ce jour, le Fonds de mise en œuvre a été exclusivement dédié à l'adoption par les provinces, au nom du gouvernement fédéral, de mesures destinées au respect des droits linguistiques. C'est d'ailleurs pour cette raison qu'il a été intégré à l'intérieur de la *Feuille de route pour la dualité linguistique*, au même titre, entre autres, que le Fonds d'appui pour la justice dans les deux langues officielles.

Le Fonds de mise en œuvre s'inscrit dans le contexte d'un régime procédural créé par un texte législatif, bien plus que dans le cadre d'une initiative dans le domaine des langues officielles. La gestion du Fonds de mise en œuvre doit être directement liée à celle de la négociation et la conclusion d'ententes autorisant l'administration de la *Loi sur les contraventions* à travers le pays. Dans cette optique, les résultats à moyen et à long terme du Fonds doivent nécessairement être liés à la *Loi sur les contraventions*.

Le ministère de la Justice aurait donc avantage à fusionner le processus de reddition de comptes du Fonds de mise en œuvre à celui de la *Loi sur les contraventions*. Ainsi, plutôt que d'évaluer séparément ce fonds et la *Loi sur les contraventions* comme ce fut le cas jusqu'ici, le Ministère

pourrait élaborer une stratégie concernant la *Loi sur les contraventions*, qui inclurait une composante touchant les obligations linguistiques s'y rattachant.

2. Le Fonds de mise en œuvre constitue-t-il un outil adéquat afin de satisfaire aux obligations linguistiques associées à la *Loi sur les contraventions*?

Le Fonds de mise en œuvre constitue un outil adéquat pour satisfaire aux obligations linguistiques associées à la mise en œuvre de la *Loi sur les contraventions*. L'expérience acquise à ce jour démontre que le Fonds a permis aux entités bénéficiaires d'assurer une capacité institutionnelle bilingue de façon à pouvoir respecter les obligations linguistiques associées à la mise en œuvre de la *Loi sur les contraventions*.

Les paramètres entourant le Fonds de mise en œuvre se sont avérés suffisamment flexibles de façon à pouvoir accommoder les réalités institutionnelles et linguistiques qui varient considérablement à travers l'ensemble des provinces et territoires. En outre, le Fonds s'est concentré sur des besoins bien définis de façon à assurer la capacité des provinces à offrir, au nom du gouvernement fédéral, des services dans les deux langues officielles, tel que le requièrent le *Code criminel* et la *Loi sur les langues officielles*. Là où de tels besoins n'existent pas, comme c'est le cas au Nouveau-Brunswick et au Québec, aucune ressource financière du Fonds de mise en œuvre n'a été canalisée vers ces provinces.

5.2. Efficacité

3. Les activités financées par le Fonds de mise en œuvre sont-elles fondées sur des besoins ou des lacunes adéquatement énoncés?

Toutes les entités bénéficiaires du Fonds de mise en œuvre ont procédé à des analyses de besoins afin de déterminer le type d'activités leur permettant de satisfaire aux obligations linguistiques associées à la *Loi sur les contraventions*. Les modalités du Fonds permettent de financer les activités identifiées comme étant requises à la lumière de ces différentes études de besoins.

À ce jour, les activités financées par le Fonds de mise en œuvre reflètent le type d'activités normalement financé dans ce domaine, soit la formation linguistique des intervenants, l'élaboration d'outils et l'embauche de personnel bilingue.

4. Les activités financées par le Fonds de mise en œuvre se sont-elles réalisées comme prévu?

Les entités bénéficiaires ont procédé à la mise en œuvre de leurs activités financées par le Fonds de mise en œuvre. La présente évaluation n'a pas relevé de problèmes substantiels dans la mise en œuvre de ces activités.

5. Les rapports fournis par les provinces et les territoires sont-ils suffisants pour combler les besoins de responsabilisation du gouvernement fédéral?

Dans l'ensemble, les entités bénéficiaires présentent des rapports d'activités complets. On note cependant certains délais dans la livraison de ces rapports. Ainsi, au moment de l'évaluation, une administration n'avait toujours pas présenté son rapport d'activité pour l'exercice financier 2010-2011.

L'information comprise dans ces rapports d'activités permet de confirmer la façon dont les ressources du Fonds de mise en œuvre sont utilisées et de documenter le volume de procès-verbaux émis, à quelles législations ils se rattachent, de même que le volume de procès-verbaux contestés devant les tribunaux, incluant le nombre de procès dans l'une et l'autre des langues officielles.

6. Les administrations traitant les contraventions fédérales ont-elles toutes un cadre de réglementation et des accords qui reflètent les droits linguistiques applicables?

Les administrations bénéficiaires du Fonds de mise en œuvre ont un cadre réglementaire et des accords qui déterminent les droits linguistiques applicables.

7. Quelle est la gamme des activités soutenues par le Fonds de mise en œuvre jusqu'à présent? Y a-t-il des lacunes qui empêchent le gouvernement fédéral de s'acquitter de ses obligations?

La gamme des activités financées par le Fonds de mise en œuvre comprend l'embauche de personnel bilingue couvrant à la fois les activités judiciaires et les services extrajudiciaires, la formation linguistique, les outils de communication bilingue, l'affichage, ainsi que les activités liées à la gestion de l'information requise par l'administration des contraventions fédérales.

L'évaluation n'a pas identifié de lacunes qui empêcheraient le gouvernement fédéral de s'acquitter de ses obligations linguistiques.

8. Dans quelle mesure la capacité des provinces de fournir des services bilingues relatifs aux contraventions fédérales a-t-elle été accrue?

Les entités bénéficiaires sont en mesure d'offrir des services dans les deux langues officielles en lien avec chacune des étapes de traitement d'une contravention fédérale, allant de l'émission du procès-verbal jusqu'au procès lorsqu'une personne plaide non coupable face à l'infraction lui étant attribuée.

Les activités financées par le Fonds de mise en œuvre permettent aux gouvernements provinciaux d'assurer le respect des droits linguistiques liés à la mise en œuvre de la *Loi sur les contraventions*.

5.3. Efficience et économie

9. Le Fonds de mise en œuvre a-t-il été appliqué d'une manière rentable?

Le Fonds de mise en œuvre a été administré d'une manière rentable. À ce jour, les activités financées reflètent les pratiques largement reconnues pour la prestation de services bilingues dans un cadre judiciaire et extrajudiciaire.

Le Ministère a adopté des modalités qui définissent les dépenses admissibles en vertu du Fonds de mise en œuvre. Ces modalités reflètent les pratiques largement reconnues. En outre, le Ministère examine chaque demande de projet afin de s'assurer que les ressources seront utilisées pour des fins associées spécifiquement à la *Loi sur les contraventions*. Évidemment, la capacité d'un gouvernement provincial d'offrir des services bilingues dans le cadre d'une contravention fédérale peut, par extension, permettre d'offrir davantage de services bilingues dans le cadre d'une infraction pénale ou criminelle. Il s'agit alors d'une conséquence non prévue, mais positive néanmoins, découlant du Fonds de mise en œuvre.

Le Ministère a investi des ressources modestes tout en répondant adéquatement aux besoins des entités bénéficiaires visant à assurer leur capacité d'offrir des services bilingues liés spécifiquement aux exigences de la *Loi sur les contraventions*.

L'application de la *Loi sur les contraventions* à travers le pays nécessitera du financement additionnel provenant du budget courant. Trois provinces et trois territoires doivent toujours conclure une entente avec le ministère de la Justice afin d'autoriser l'application de la *Loi sur les contraventions*, en conformité avec les obligations linguistiques s'y rattachant. Le niveau précis

de ressources requises par ces ententes ne sera connu qu'une fois que celles-ci auront été négociées. D'ici là, le Ministère doit poursuivre les démarches qu'il a entreprises, reconnaissant toutefois que le délai requis pour signer ces ententes sera, en grande partie, déterminé par les provinces et territoires.

10. Existe-t-il d'autres moyens de réaliser les objectifs du Fonds de mise en œuvre?

Bien qu'il existe un autre moyen de réaliser les objectifs du Fonds de mise en œuvre, celui-ci entraînerait des coûts beaucoup plus élevés. Il s'agirait en effet de procéder au moyen de l'instauration d'un régime fédéral séparé tel que le prévoit la *Loi sur les contraventions*. Comme cette option ne pourrait être justifiée au plan financier, le Fonds de mise en œuvre demeure de loin la façon la plus efficace et efficiente de poursuivre la mise en application de la *Loi sur les contraventions*.

6. RECOMMANDATION ET RÉPONSE DE LA DIRECTION

Recommandation n° 1 : Le ministère de la Justice Canada devrait songer à fusionner le processus de reddition de compte du Fonds de mise en œuvre à celui de la *Loi sur les contraventions*, ce qui lui permettrait une mesure intégrée des résultats atteints par la *Loi sur les contraventions* et le Fonds de mise en œuvre.

Réponse de la direction :

La direction est d'accord avec cette recommandation. L'évaluation de *Loi sur les contraventions* effectuée en 2010 indiquait déjà le fait que la mise en œuvre de la Loi était indissociable du Fonds de mise en œuvre. Une évaluation consolidée de la mise en œuvre de la Loi et du Fonds de mise en œuvre donnera une meilleure vue d'ensemble des réalisations.

Annexe A :
Cadre d'évaluation du Fonds de la *Loi sur les contraventions*
pour la mise en œuvre des obligations linguistiques

**Cadre d'évaluation du Fonds de la *Loi sur les contraventions*
pour la mise en œuvre des obligations linguistiques**

Questions d'évaluation	Indicateurs	Sources de données
Pertinence		
1. Les objectifs du Fonds de mise en œuvre reflètent-ils les priorités du gouvernement fédéral et ceux du ministère de la Justice du Canada?	<ul style="list-style-type: none"> • Nature et étendue des objectifs stratégiques du ministère de la Justice; • Nature et étendue des priorités gouvernementales; • Portée des obligations linguistiques associées à la <i>Loi sur les contraventions</i>. 	<ul style="list-style-type: none"> • Documents administratifs; • Jurisprudence et sources secondaires; • Entrevues avec les principaux intervenants.
2. Le Fonds de mise en œuvre constitue-t-il un outil adéquat afin de satisfaire aux obligations linguistiques associées à la <i>Loi sur les contraventions</i> ?	<ul style="list-style-type: none"> • Capacité des gouvernements provinciaux d'offrir des services dans les deux langues officielles en matière de justice; • Nature des défis auxquels les gouvernements provinciaux sont confrontés dans le cadre de la mise en œuvre de la <i>Loi sur les contraventions</i>. 	<ul style="list-style-type: none"> • Documents administratifs; • Entrevues avec les principaux intervenants.
Efficacité		
3. Les activités financées par le Fonds de mise en œuvre sont-elles fondées sur des besoins ou des lacunes adéquatement énoncés?	<ul style="list-style-type: none"> • Pertinence des activités financées. 	<ul style="list-style-type: none"> • Documents administratifs; • Entrevues avec les principaux intervenants.
4. Les activités financées par le Fonds de mise en œuvre se sont-elles réalisées comme prévu?	<ul style="list-style-type: none"> • Mesure dans laquelle les activités sont mises en œuvre. 	<ul style="list-style-type: none"> • Documents administratifs; • Entrevues avec les principaux intervenants; • Mesure continue du rendement.
5. Les rapports fournis par les provinces et les territoires sont-ils suffisants pour combler les besoins de responsabilisation du gouvernement fédéral?	<ul style="list-style-type: none"> • Étendue et qualité des rapports. 	<ul style="list-style-type: none"> • Documents administratifs; • Entrevues avec les principaux intervenants; • Mesure continue du rendement.

Questions d'évaluation	Indicateurs	Sources de données
6. Toutes les administrations traitant les contraventions fédérales ont-elles un cadre de réglementation et des accords qui reflètent les droits linguistiques applicables?	<ul style="list-style-type: none"> • Pertinence des cadres de réglementation et des accords. 	<ul style="list-style-type: none"> • Documents administratifs.
7. Quelle est la gamme des activités soutenues par le Fonds de mise en œuvre jusqu'à présent? Y a-t-il des lacunes qui empêchent le gouvernement fédéral de s'acquitter de ses obligations?	<ul style="list-style-type: none"> • Gamme des activités financées; • Avis des principaux intervenants. 	<ul style="list-style-type: none"> • Documents administratifs; • Entrevues avec les principaux intervenants; • Mesure continue du rendement.
8. Dans quelle mesure la capacité des provinces de fournir des services bilingues relatifs aux contraventions fédérales a-t-elle été accrue?	<ul style="list-style-type: none"> • Gamme des services offerts; • Avis des principaux intervenants; • Nombre de procès instruits dans la langue officielle de la minorité. 	<ul style="list-style-type: none"> • Documents administratifs; • Entrevues avec les principaux intervenants; • Mesure continue du rendement.
Efficienc e et économie		
9. Le Fonds de mise en œuvre a-t-il été mis en œuvre d'une manière rentable?	<ul style="list-style-type: none"> • Degré d'utilisation ou de nécessité des activités; • Avis des principaux intervenants. 	<ul style="list-style-type: none"> • Documents administratifs; • Entrevues avec les principaux intervenants; • Mesure continue du rendement.
10. Existe-t-il d'autres moyens de réaliser les objectifs du Fonds de mise en œuvre?	<ul style="list-style-type: none"> • Avis des principaux intervenants. 	<ul style="list-style-type: none"> • Entrevues avec les principaux intervenants.

Annexe B :
Guides d'entrevue

Guide d'entrevue

Représentants du ministère de la Justice du Canada

Introduction

Le ministère de la Justice du Canada a embauché PRA Inc. pour mener l'évaluation du Fonds de la *Loi sur les contraventions* pour la mise en œuvre des obligations linguistiques (ci-après le Fonds de mise en œuvre). Cette évaluation portera sur la pertinence du Fonds de mise en œuvre, sa conception et les facteurs de succès s'y rattachant. Notre approche méthodologique inclut une série d'entrevues avec des intervenants ayant participé aux activités appuyées par le biais du Fonds de mise en œuvre.

Les renseignements colligés serviront uniquement à cette étude et seront gérés, conservés et détruits conformément à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Aucun renseignement recueilli lors des entrevues ne sera attribué à un intervenant, et chaque participant jouit du droit d'accès à l'information et du droit à la protection de ses renseignements personnels. Par ailleurs, votre participation à cette entrevue est volontaire, et vous pouvez vous retirer de l'étude en tout temps.

Finalement, veuillez noter que les renseignements recueillis au cours des entrevues seront partagés intégralement avec la Division de l'évaluation de Justice Canada.

Pertinence

Le Fonds de mise en œuvre est directement lié à la mise en œuvre de la *Loi sur les contraventions*. Dans ce contexte, nous allons d'abord aborder l'importance que revêt cette loi pour votre ministère.

1. Veuillez décrire comment la mise en œuvre de la *Loi sur les contraventions* se situe parmi les activités et priorités de votre ministère?
2. Pouvez-vous nous décrire les motifs ayant mené votre ministère à inclure le Fonds de mise en œuvre parmi les activités entreprises par le biais de la *Feuille de route*?
3. Comment voyez-vous le Fonds de mise en œuvre évoluer à l'avenir, particulièrement durant la période post-*Feuille de route*?

Mise en œuvre de l'initiative

4. Veuillez décrire votre niveau de satisfaction face au processus menant à la signature d'accords avec les gouvernements provinciaux pour la mise en œuvre de la *Loi sur les contraventions*.
5. Pouvez-vous décrire le processus menant à l'identification des activités requises par une province et financées par le biais du Fonds de mise en œuvre? Dans quelle mesure estimez-vous que la liste des activités actuellement financées est adéquate?
6. Pouvez-vous maintenant nous décrire les activités que votre ministère a entreprises auprès des juridictions où il n'existe pas d'accords incluant des activités financées par le Fonds de mise en œuvre? Quelles sont vos projections relativement au financement d'activités financées par le Fonds de mise en œuvre dans ces juridictions?
7. De façon plus précise, comment entrevoyez-vous la mise en œuvre de la *Loi sur les contraventions* dans les trois juridictions territoriales?
8. Au besoin, pouvez-vous me décrire ce que vous considérez être les principaux défis auxquels votre ministère a fait face relativement au Fonds de mise en œuvre? Quelle est votre stratégie afin de traiter de ces défis?
9. En ce qui a trait aux rapports fournis par les provinces bénéficiaires du Fonds de mise en œuvre, pouvez-vous nous indiquer dans quelle mesure ceux-ci vous fournissent l'information pertinente à la gestion de ce Fonds de mise en œuvre?

Résultats

10. À votre avis, dans quelle mesure le Fonds de mise en œuvre a-t-il permis au gouvernement fédéral de respecter les obligations linguistiques rattachées à la *Loi sur les contraventions*?
11. Le cas échéant, veuillez décrire des stratégies autres que celles du Fonds de mise en œuvre, qui permettraient d'atteindre les mêmes résultats, mais de façon plus efficace?

Conclusion

12. Avez-vous d'autres commentaires à formuler?

Merci de votre participation.

Guide d'entrevue

Représentants des gouvernements provinciaux

Introduction

Le ministère de la Justice du Canada a embauché PRA Inc. pour mener l'évaluation du Fonds de la *Loi sur les contraventions* pour la mise en œuvre des obligations linguistiques (ci-après le Fonds de mise en œuvre). Cette évaluation portera sur la pertinence du Fonds de mise en œuvre, sa conception et les facteurs de succès s'y rattachant. Notre approche méthodologique inclut une série d'entrevues avec des intervenants ayant participé aux activités appuyées par le biais du Fonds de mise en œuvre.

Les renseignements colligés serviront uniquement à cette étude et seront gérés, conservés et détruits conformément à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Aucun renseignement recueilli lors des entrevues ne sera attribué à un intervenant, et chaque participant jouit du droit d'accès à l'information et du droit à la protection de ses renseignements personnels. Par ailleurs, votre participation à cette entrevue est volontaire, et vous pouvez vous retirer de l'étude en tout temps.

Finalement, veuillez noter que les renseignements recueillis au cours des entrevues seront partagés intégralement avec la Division de l'évaluation de Justice Canada.

Mise en œuvre de l'initiative

1. Veuillez d'abord nous décrire comment votre gouvernement identifie ses besoins, en matière linguistique, rattachés à la mise en œuvre de la *Loi sur les contraventions*. Quelles activités entreprenez-vous à cet égard et qui sont les intervenants consultés?
2. Veuillez décrire la mise en œuvre de vos activités financées par le Fonds de mise en œuvre au cours des deux ou trois dernières années? Quelles sont vos principales réalisations à cet égard? Et quels sont les principaux défis auxquels vous avez été confrontés?
3. Veuillez maintenant décrire votre niveau de satisfaction quant au processus menant à la signature de votre accord avec le gouvernement fédéral pour la mise en œuvre de la *Loi sur les contraventions*.
4. Quelle a été votre expérience relativement au processus de reddition de comptes lié à la mise en œuvre de la *Loi sur les contraventions*? Êtes-vous en mesure de soumettre les rapports

requis par votre accord? Dans la négative, quels sont les principaux défis auxquels vous avez fait face? Comment prévoyez-vous surmonter ces défis?

Résultats

5. Pouvez-vous me décrire dans quelle mesure les tribunaux de votre province sont en mesure d'offrir des services dans les deux langues officielles dans les circonstances suivantes :
 - a. Lorsqu'un justiciable se présente aux greffes afin de payer une amende liée à une contravention fédérale.
 - b. (Dans la mesure où ce scénario s'applique à votre province) Lorsqu'un justiciable communique par téléphone avec un tribunal de la province afin de recevoir de l'information supplémentaire concernant le procès-verbal de contravention qu'il a reçue.
 - c. (Dans la mesure où ce scénario s'applique à votre province) Lorsqu'un justiciable se présente devant le tribunal (normalement un juge de paix), afin de plaider coupable en lien avec la contravention décrite au procès-verbal, tout en voulant présenter des circonstances atténuantes afin de réduire l'amende exigée.
 - d. Lorsqu'un justiciable désire contester l'accusation décrite au procès-verbal d'avoir enfreint une contravention.
6. Quels sont, à votre avis, les résultats les plus significatifs ayant découlé du Fonds de mise en œuvre? Quels sont les défis les plus significatifs qui subsistent à cet égard?
7. Le cas échéant, veuillez décrire des stratégies autres que celles du Fonds de mise en œuvre, qui permettraient d'atteindre les mêmes résultats, mais de façon plus efficace?

Conclusion

8. En terminant, pouvez-vous penser à d'autres intervenants avec qui nous pourrions communiquer dans le cadre de la présente évaluation? Si oui, serait-il possible de nous fournir leurs coordonnées?
9. Avez-vous d'autres commentaires à formuler?

Merci de votre participation.